

CIRCULAIRE

CIR-7/2013

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/05/2013

Domaine(s) :

gestion des prestations en nature

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modifications NGAP sages-femmes

Liens :

LR-DDGOS-54/2012

CIR-25/2012

Plan de classement :

P06-01 P10-02

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☒ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

Pour mise en oeuvre IMMEDIATE

Résumé :

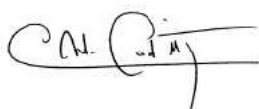
La décision UNCAM du 14 février 2013, publiée au Journal Officiel du 16 avril 2013, apporte des modifications à la nomenclature des actes des sages-femmes :

- suppression de la lettre clé CG
- création d'actes de contraception
- modification et création d'actes d'échographie.

Mots clés :

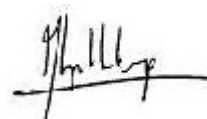
NGAP, sages-femmes, contraception, échographie

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de CADEVILLE

**La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



Mathilde LIGNOT-LELOUP

CIRCULAIRE : 7/2013

Date : 02/05/2013

Objet : Modifications NGAP sages-femmes

Affaire suivie par : *Christine Vaulont (DDGOS/DOS/DACT) – christine.vaulont@cnamts.fr*
Marie-Thérèse Allioux (DDGOS/DOS/DACT) – marie-therese.allioux@cnamts.fr

La décision UNCAM du 14 février 2013, parue au Journal Officiel du 16 avril 2013, a pour objet de mettre en oeuvre les mesures modifiant la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale. Elle concerne les sages-femmes libérales et font suite à l'avenant n° 1 à la convention nationale des sages-femmes libérales, signé le 9 janvier 2012 et publié au Journal Officiel du 14 mars 2012.

Une partie des mesures prévues dans cet avenant ont déjà fait l'objet d'une décision UNCAM en date du 2 octobre 2012 et parue au JO du 14 novembre 2012 (circulaire 25/2012 du 14 novembre 2012).

Ces nouvelles mesures prennent effet le lendemain de la publication au Journal Officiel de cette décision, soit le 17 avril 2013.

1. Modernisation de la NGAP : suppression de la lettre-clé CG

L'avenant n° 1 prévoit dans son article 6-2 « Valorisations tarifaires » de supprimer la lettre-clé CG « *accompagnement médical de la grossesse réalisé par la sage-femme* » afin d'étendre l'utilisation de la lettre-clé C, uniformisant ainsi la consultation des sages-femmes tout au long du suivi des patients.

Dans ce cadre, la lettre-clé CG, et donc le 1° de la section 2 du chapitre II du titre XI « Accompagnement médical de la grossesse réalisé par la sage-femme », est supprimé. L'accompagnement médical de la grossesse et du suivi post-natal par la sage-femme est désormais tarifé par la lettre-clé C.

Si la consultation de la femme fait partie intégrante des missions de la sage-femme, le suivi du nouveau-né par la sage-femme nécessitait d'être précisé, conformément au décret du 17 juillet 2012 n° 2012-881 modifiant le code de déontologie des sages-femmes, qui précise que la sage-femme peut pratiquer l'ensemble des actes cliniques et techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologie, concernant le nouveau-né.

Ainsi, après le libellé de la section 2, est inséré le texte suivant, qui vise à préciser le contenu de la consultation de l'enfant par la sage-femme :

« Dans le cadre du suivi post-natal une consultation de l'enfant peut-être facturée par la sage-femme quand elle réalise, pour l'enfant des actes cliniques ou techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologie. Cette consultation s'intègre dans la prise en charge de l'enfant en coordination avec l'ensemble des professionnels de santé concernés, conformément aux articles R. 4127-318 et L. 4151-1 du code de la santé publique. »

La valeur de cette consultation est de 21 € (23,10 € dans les DOM) depuis le 15 septembre 2012 et passera à 23 € (25,30 € dans les DOM) le 1^{er} septembre 2013 (dispositions prévues par l'article 6.2 de l'avenant n° 1).

2. Création de 3 actes de contraception

L'avenant n° 1 prévoit d'étudier, dans son article 6.1.1, les conditions de mise en place d'une valorisation des actes liés à la contraception et au suivi gynécologique par les sages-femmes, conformément à leurs compétences définies dans le code de la santé publique.

Trois actes de suivi gynécologique ont déjà été inscrits par décision UNCAM du 2 octobre 2012 : le prélèvement cervicovaginal, la pose et le changement de dispositif intra-utérin (stérilet).

Le décret précité n° 2012-881 du 17 juillet 2012 modifiant le code de déontologie des sages-femmes précise également que la sage-femme est autorisée à pratiquer l'insertion, le suivi et le retrait des dispositifs intra-utérins et des implants contraceptifs souscutanés. Trois nouveaux actes sont donc inscrits au titre XI, chapitre I, article 2 : « suivi gynécologique réalisé par la sage-femme »

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre-clé
Ablation d'un dispositif intra-utérin par un matériel intra-utérin de préhension, par voie vaginale	22,4	SF
Pose d'implant pharmacologique souscutané : <i>Pose d'implant contraceptif souscutané</i>	5,1	SF
Ablation ou changement d'implant pharmacologique souscutané : <i>Ablation d'implant contraceptif souscutané</i>	14,9	SF

Dans le cadre de l'harmonisation des actes à compétence partagée entre les sages-femmes et les médecins, le libellé de ces actes est identique à celui des mêmes actes inscrits à la CCAM et leur coefficient en SF aboutit à une tarification identique à celle des médecins.

3. Les actes d'échographie

Ces actes sont inscrits au Titre XV « Actes divers » - chapitre V « actes utilisant les agents physiques », article premier « Actes de diagnostic ».

L'avenant n°1 de la convention prévoit, dans son article 6, la valorisation des échographies réalisées par les sages-femmes et l'inscription de nouveaux libellés identiques à ceux de la CCAM.

Le décret précité n° 2012-881 du 17 juillet 2012 modifiant le code de déontologie des sages-femmes précise que la sage-femme est autorisée à pratiquer l'ensemble des actes cliniques et techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologie, dont l'échographie gynéco-obstétricale.

Les actes d'échographies des sages-femmes sont cotés avec la lettre-clé KE, valorisée à 2,65 € depuis le 15 septembre 2012.

Il est rappelé que les actes d'échographies ne sont pas cumulables entre eux.

La décision UNCAM du 14 février 2013 modifie les libellés et les coefficients actuels des actes d'échographie réalisés par les sages-femmes et en crée de nouveaux.

3.1. Modification du libellé et du coefficient des actes d'échographie obstétricale

Il s'agit des actes d'échographie déjà inscrits à la NGAP et correspondant au suivi de la grossesse normale à raison d'un seul examen par trimestre. L'avenant n°1 prévoit la valorisation de ces actes d'échographie, par l'inscription de libellés correspondant à ceux utilisés dans la CCAM des médecins et par l'évolution des tarifs pour réduire l'écart existant entre ces actes réalisés par les sages-femmes avec ceux des médecins de 50 %.

Il est rappelé que, pour donner lieu à remboursement, tout acte d'échographie doit être accompagné d'un compte rendu détaillé et d'une iconographie appropriée portant sur chacun des organes étudiés. Ce compte rendu doit également indiquer le type d'appareil avec lequel a été pratiqué l'examen et sa date de première mise en œuvre.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre- clé
- Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse uni embryonnaire au 1er trimestre	17,1	KE
- Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse multi embryonnaire au 1 ^{er} trimestre	18,2	KE
- Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse unifœtale au 2ème trimestre	30,5	KE
- Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse multifœtale au 2ème trimestre	55,9	KE
- Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse unifœtale au 3ème trimestre	24	KE
- Échographie biométrique et morphologique d'une grossesse multifœtale au 3ème trimestre	42,8	KE

3.2. Inscription de nouveaux actes d'échographie

L'inscription de nouveaux actes d'échographie réalisés par les sages-femmes répond aux nécessités d'adaptation de la NGAP du fait de l'élargissement de la compétence des sages-femmes, au titre de la compétence partagée entre les sages-femmes et les médecins, dans ce domaine. La décision UNCAM du 14 février 2013 crée 8 nouveaux actes d'échographie pour les sages-femmes. Dans la logique de l'harmonisation des actes à compétence partagée, le libellé de ces actes est identique à celui de la CCAM et leur coefficient en KE aboutit à une tarification identique à celle des médecins.

a) Echographies de surveillance de la grossesse : 4 nouveaux actes

La pratique de ces actes par les sages-femmes ne nécessite pas de prescription préalable d'un médecin. Ces échographies peuvent être réalisées directement par la sage-femme, en plus des échographies de suivi habituel de la grossesse décrites au paragraphe précédent.

Les 4 nouveaux actes inscrits à la NGAP (titre XV, chapitre V, article 1^{er}) sont les suivants :

- Échographie non morphologique de la grossesse avant 11 semaines d'aménorrhée
- Mesure de la longueur du canal cervical du col de l'utérus, par échographie par voie vaginale
- Échographie de surveillance de la croissance fœtale
- Échographie de surveillance de la croissance fœtale avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus

b) Echographies en cas de pathologie maternelle ou fœtale : 2 nouveaux actes

La pratique de ces actes par les sages-femmes nécessite la prescription d'un médecin, conformément aux articles R. 4127-318 et L. 4151-3 du code de la santé publique, qui précisent qu'en cas de pathologie maternelle ou fœtale identifiée, « la sage-femme réalise l'échographie **sur prescription d'un médecin** et établit un compte-rendu transmis à ce dernier ».

Les 2 nouveaux actes inscrits à la NGAP (titre XV, chapitre V, article 1^{er}) sont les suivants :

- Échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2ème trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale
- Échographie d'une grossesse multifœtale à partir du 2ème trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux des fœtus, pour souffrance fœtale

c) Echographies du petit bassin dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation : 2 nouveaux actes

Le décret n° 2012-885 du 17 juillet 2012 relatif aux conditions dans lesquelles les sages-femmes concourent aux activités d'assistance médicale à la procréation décrit précisément les conditions dans lesquelles la sage-femme peut réaliser la surveillance échographique de la réponse ovarienne au traitement inducteur de l'ovulation, **sur prescription d'un médecin**. Il est précisé dans ce décret que la sage-femme établit un compte-rendu transmis à ce dernier conformément à l'article D.4151-22 du code de la santé publique.

Les 2 nouveaux actes inscrits à la NGAP (titre XV, chapitre V, article 1^{er}), qui ne peuvent être réalisés et facturés que sur prescription d'un médecin, sont les suivants :

- Échographie du petit bassin [pelvis] féminin pour surveillance de l'ovulation
- Échographie-doppler du petit bassin [pelvis] féminin pour surveillance de l'ovulation

Trois actes d'échographie maximum peuvent être facturés par cycle de stimulation de l'ovulation.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre- clé
- Échographie non morphologique de la grossesse avant 11 semaines d'aménorrhée	13,4	KE
- Mesure de la longueur du canal cervical du col de l'utérus, par échographie par voie vaginale	12,6	KE
- Échographie de surveillance de la croissance fœtale	17,4	KE
- Échographie de surveillance de la croissance fœtale avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus	28,5	KE
- Échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2ème trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale	34,7	KE
- Échographie d'une grossesse multifœtale à partir du 2ème trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux des fœtus, pour souffrance fœtale	50 ,5	KE
- Échographie du petit bassin [pelvis] féminin pour surveillance de l'ovulation	14,2	KE
- Échographie-doppler du petit bassin [pelvis] féminin pour surveillance de l'ovulation	15,9	KE